



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.223/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 17 juin 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce qu'une lettre accompagnée d'un formulaire d'enquête ont été envoyés aux Collèges des Bourgmestres et Echevins des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale rédigés uniquement en français par l'Institut Royal des sciences naturelles de Belgique.

\*

\* \*

Par lettre du 19 mai 1999, votre prédécesseur m'avait fait savoir ce qui suit :

« Il est exact qu'au sens strict de la législation, les lois sur l'emploi des langues en matière administrative n'ont pas été respectées.

Néanmoins, dans le cadre du « Réseau d'information et de surveillance de la biodiversité et de l'état de l'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale », l'Institut Bruxellois pour la gestion de l'environnement (IBGE) a chargé l'IRScNB de réaliser le « volet mammifères » qui comporte l'étude, l'enquête et la surveillance des populations de mammifères sauvages subsistant sur le territoire de la Région.

Fin mars 1997, l'IBGE a demandé un envoi urgent des formulaires aux communes. Les documents ont été envoyés (en français uniquement) au début du mois d'avril 1997. Courant avril-mai 1997, des éléments de réponse nous ont été transmis par les communes.

Les communes de Jette et de Ganshoren qui souhaitaient publier les textes de l'IRScNB dans leur bulletin communal ont été avisées par téléphone, début mai 1997 que les formulaires et affichettes en néerlandais allaient suivre.

Les formulaires et affichettes en néerlandais ont été envoyés en priorité aux communes de Jette, Ganshoren et Evere et, ensuite, à toutes les communes de la Région. Fin mai-début juin 1997, les 19 communes de la Région avaient reçu les textes et formulaires en néerlandais.

L'IRScNB a veillé scrupuleusement à ce que les documents soient envoyés simultanément dans les deux langues dans le cadre du programme 1998 de cette convention. »

\*  
\*   \*  
\*

#### 1) Lettres aux communes de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale rédigées en français.

En vertu de l'article 39, § 1<sup>er</sup>, des L.L.C., les Services centraux se conforment à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, dans leurs Services intérieurs et dans leurs rapports avec les Services locaux de Bruxelles-Capitale.

L'affaire étant localisée à Bruxelles, elle tombe dès lors sous l'application de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, A, 6<sup>o</sup> qui renvoie à la langue prescrite au B, du même article.

L'affaire ne concernant pas un agent du Service (art. 17, § 1<sup>er</sup>, B, 1<sup>o</sup>) et n'ayant pas été introduite par un particulier (art. 17, § 1<sup>er</sup>, B, 2<sup>o</sup>), elle tombe donc sous l'application de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, B, 3<sup>o</sup>.

Sur la base de cet article, le rôle du fonctionnaire à qui l'affaire a été confiée est déterminant dans ce cas.

Aux termes de l'avis de la C.P.C.L. n° 1265A du 18 novembre 1965, doit être considéré comme fonctionnaire traitant ou comme fonctionnaire à qui l'affaire a été confiée, l'agent qui traite effectivement l'affaire.

Comme selon des renseignements obtenus téléphoniquement, ledit fonctionnaire appartient au rôle linguistique français, la C.P.C.L. estime que le premier point de la plainte est recevable et non-fondé.

#### 2) Formulaires d'enquête.

Les documents annexés à ladite lettre étant susceptibles d'être communiqués au public, doivent conformément à l'article 40, des L.L.C., qui renvoie dans le cas présent à l'article 18, al. 1<sup>er</sup>, être rédigés en français et en néerlandais.

Dans ces conditions, la C.P.C.L. estime que le second point de la plainte est recevable et fondé.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. DUQUESNE, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.